



# Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique FLUXAN 465*

*de la société* SAGA SAS  
*enregistrée sous le* n°2020-3346

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 janvier 2021,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FLUXAN 465
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	SAGA SAS Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	150 g/L - cyprosulfamide 90 g/L - thiencarbazone-méthyl 225 g/L - isoxaflutole
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial ADENGO XTRA N° AMM 2160693
<b>Numéro d'intrant</b>	854-2020.01
<b>Numéro de permis</b>	2210043
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

## Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ADENGO 465 SC	2789/26.06.2008	Roumanie	Bayer AG Business Group

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 JAN. 2021

Caroline SEMAILLE  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L - 5 L - 10 L - 15 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L